

SOUTIEN A LA PERIODE DE PROFESSIONNALISATION DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

ÉTABLISSEMENT

NOM DE L'ETABLISSEMENT EMPLOYEUR : CODE ETABLISSEMENT :

PERSONNE A CONTACTER : Fonction :

Téléphone : E-Mail :

AGENT

NOM – PRENOM : GENRE : FEMININ MASCULIN

METIER EXERCE : GRADE :

FONCTION CONVOITEE : ADMINISTRATION CONVOITEE :

DUREE DE LA PERIODE DE PROFESSIONNALISATION (date début / date de fin) :

FORMATION

INTITULE DE LA FORMATION	ORGANISME NUMERO DE SIRET	LIEU DE LA FORMATION	DATE DE DEBUT DE FORMATION	DATE DE FIN DE FORMATION

FRAIS

COUT	PEDAGOGIE	TRAITEMENT	DEPLACEMENT/HEBERGEMENT	TOTAL
2018				
2019				

L'établissement atteste avoir pris connaissance des conditions de prise en charge de l'ANFH, certifie l'exactitude des renseignements fournis et la conformité des documents joints.

Le Directeur de l'établissement

Fait à : Le:

Cachet de l'établissement et signature

A TRANSMETTRE

- o La/les convention(s) de formation/devis
- o La convention agent/employeur
- o Le bulletin de paie si traitement

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS
20 DECEMBRE 2018**

Quel dispositif ?

La **période de professionnalisation** a pour objet de permettre la réalisation, au sein d'une des administrations, d'un projet professionnel qui vise à accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes.

La période comporte une activité de service et des actions de formation en alternance.

Elle est adaptée aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peut se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.

Pour qui ?

Tout fonctionnaire hospitalier.

L'ANFH s'attachera à prioriser les agents de catégorie C

Durée ?

La période de professionnalisation a une durée comprise entre 3 et 12 mois.

Période de professionnalisation et CPF ?

La période de professionnalisation peut se dérouler, en tout ou partie, hors temps de travail en déduction des heures acquises sur le compte personnel de formation (CPF) de l'agent dans la limite de 50 heures.

LA PERIODE DE PROFESSIONNALISATION

Que transmettre à L'ANFH ?

- La demande de prise en charge
- La convention entre le fonctionnaire et son employeur définit :
 - les fonctions auxquelles l'agent est destiné
 - la durée de la période de professionnalisation
 - les qualifications à acquérir
 - les actions de formation prévues

Quel financement ?

Les fonds mutualisés de l'ANFH Bretagne finance la pédagogie et 50% du traitement.

Les autres frais peuvent être financés sur le 85% de la cotisation 2.1%